

**COMPTE RENDU DE LA REUNION  
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 30 NOVEMBRE 2023**

**Date de convocation :**

24.11.2023

**Date d'affichage :**

04.12.2023

**Nombre de conseillers :**

En exercice : 18

Présents : 10

Absent : 5

Absents excusés : 3

Votants : 13

Procuration : 3

L'an deux mille vingt-trois, le trente novembre à vingt heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie en séance publique sous la Présidence de Monsieur Xavier GAYAT, Maire.

**Etaient présents :** MM. Xavier GAYAT, Patrice BOUTTIER, Loïc THÉRIAUX, Guillaume GASNIER, David DECIRON, M<sup>mes</sup> Martine DODIER, Maryvonne RENAUDIN, Eliane KNOPS, M. Gilles LESÈVE.

Arrivée à 20h30 de M<sup>me</sup> Blandine LALLIER.

**Absent :** M. Dominique CHARPENTIER, M<sup>mes</sup> Carole LEGROS, Nadège CHARRIER, Dorothée GAUTIER, Aurélie PIRON.

**Absents excusés :** M. Dominique FILLEUL et M<sup>me</sup> Sylvie LENÈGRE qui ont donné procuration à M. Xavier GAYAT, M. Jérôme ESNAULT qui a donné procuration à M. Patrice BOUTTIER, M. David DECIRON a été élu secrétaire de séance.

Assistait également à la réunion, M<sup>me</sup> Ghislaine COUTANT, Adjoint Administratif 1<sup>ère</sup> classe et M<sup>me</sup> Jessica TOUCHARD, Adjointe Administratif.

\*\*\*\*\*

En préambule, Monsieur le Maire demande l'autorisation de rajouter deux questions à l'Ordre du Jour de ce conseil, concernant ;

- la mise en place de matériel répondant aux prérogatives du **Plan Particulier de Mise en Sureté** pour les écoles du « Bord de l'Aune »,
- et le passage de l'éclairage du stade en leds.

Accord lui est donné de la part de l'ensemble des membres présents.

**1 - APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU 28 SEPTEMBRE 2023 :**

A l'unanimité, le conseil municipal adopte le procès-verbal de la réunion du 28 septembre 2023.

**2 - APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU 26 OCTOBRE 2023 :**

A l'unanimité, le conseil municipal adopte le procès-verbal de la réunion du 26 octobre 2023.

### **3 - LOI ACCELERATION DE LA PRODUCTION D'ENERGIES RENOUVELABLES : BILAN DE LA CONCERTATION CITOYENNE :**

Le Pôle d'Equilibre Territorial et Rural Pays Vallée du Loir travaille depuis sa création à la valorisation de ses paysages, de son patrimoine, mais également à la bonne gestion de son territoire en lien étroit avec ses collectivités membres. Cette approche transversale a permis au fil des ans de s'emparer et de traiter de nombreux sujets et thématiques, notamment en matière d'aménagement et d'environnement.

Le PETR s'est doté depuis décembre 2020 d'un **Plan Climat Air Energie Territorial** dont l'orientation des 4 actions consiste à élaborer et mettre en œuvre un schéma directeur de déploiement des énergies renouvelables et des réseaux de chaleur/froid.

En décembre 2022, après plus d'une année de travaux collaboratifs, ce schéma directeur de déploiement des énergies renouvelables et des réseaux de chaleur/froid a été arrêté par le Comité syndical du PETR.

Ce document fait partie intégrante du PCAET (via le plan d'actions) qui a été validé par les services de l'Etat et l'Autorité environnementale. Il a été présenté aux services de l'Etat et à la Sous-préfecture de La Flèche fin décembre 2022. Il n'a fait l'objet d'aucun retour particulier.

Depuis, la loi « APER » (**A**ccélération de la **P**roduction d'**E**nergies **R**enouvelables) a été promulguée le 10 mars 2023. Cette loi demande aux communes de définir en les cartographiant, des zones d'accélération de la production d'énergies renouvelables, en indiquant la nature de l'énergie produite et le volume attendu.

Il est important de rappeler que la Vallée du Loir dispose d'une haute valeur paysagère, naturelle et bâtie. Cette dernière est transcrite dans les nombreux identifications et classements de sites naturels extrêmement riches et d'exceptions (site Natura 2000, espaces naturels sensibles, réserves régionales, etc), par l'obtention du label « Forêt d'exception » octroyé à la forêt de Bercé, par l'existence d'une multitude de monuments historiques classés ou inscrits, de taille modeste ou de plus grande ampleur, valorisée par l'attribution du label « Pays d'art et d'histoire » en 2006 par le Ministère des affaires culturelles label qui promeut la qualité spécifique du territoire, conforté par l'existence d'une Charte architecturale et paysagère.

Tout ceci a évidemment orienté la volonté politique locale pour certes, permettre le déploiement des énergies renouvelables, mais sous certaines conditions sans compromettre la haute valeur ajoutée de la Vallée du Loir.

Les communes de la Vallée du Loir se sont fixés un premier objectif plus ambitieux que la direction nationale ; atteindre 42% de production d'énergies renouvelables dans le mix énergétique pour 2030, avant de couvrir la totalité des consommations en 2050.

En 2030, l'engagement pour le mix énergétique est de produire 610 GWh d'énergies renouvelables et de récupération de chaleur, répartie à minima pour les principales énergies comme suit :

- ✓ 240 GWh/an de production photovoltaïque
- ✓ 36 GWh/an de production éolienne
- ✓ 260 GWh/an de bois énergie
- ✓ 14 GWh/an de production des unités de méthanisation
- ✓ 9 GWh/an de géothermie de surface
- ✓ 9 GWh/an de production des installations de récupération de chaleur
- ✓ 2,2 GWh/an de solaire thermique

Le champ des possibles est immense en Vallée du Loir, les élus se sont emparés du sujet de l'adaptation aux changements climatiques en travaillant à la maîtrise des consommations d'énergies renouvelables.

Aussi il est primordial de permettre au territoire de poursuivre ses objectifs tels que fixés collégialement, en permettant la préservation et la valorisation d'un tel territoire paysager, naturel et bâti en Sarthe.

Monsieur le Maire sollicite le conseil municipal pour valider la proposition de délibération suivante :  
**Vu** la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables permet de répondre au double défi d'acceptabilité locale et territoriale d'une part, et d'accélération et de simplification d'autre part

**Vu** l'article L141-5-3 du code de l'énergie ;

**Vu** la concertation organisée avec la population de la commune ;

**Le Maire expose :**

La loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, dite loi APER, vise à accélérer et simplifier les projets d'implantation de producteurs d'énergie et à répondre à l'enjeu de l'acceptabilité locale. Ainsi, toutes les énergies renouvelables sont à examiner et adapter en fonction des besoins et capacités des territoires, et doivent montrer une diversification adaptée aux installations préexistantes. (L141-5-3 du code de l'énergie).

Cette politique énergétique territorialisée se traduit par la création de zones d'accélération où les communes souhaitent prioritairement voir des projets d'énergies renouvelables s'implanter (zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables, ainsi que de leurs ouvrages connexes, ZAEnR).

Ces zones d'accélération n'étant pas des zones exclusives, des projets pourront être autorisés sur un périmètre extérieur. Toutefois, un comité de projet sera obligatoire pour ces projets, afin de garantir la bonne inclusion de la commune d'implantation et des communes limitrophes dans la conception du projet, au plus tôt et en continu. De plus, les porteurs de projets seront, quoiqu'il en soit, incités à se diriger vers ces ZAENR qui témoignent d'une volonté politique et d'une adhésion locale au projet EnR.

L'article 15 permet donc aux communes de définir, après concertation avec leurs administrés, les zones d'accélération où elles souhaitent prioritairement voir des projets d'énergies renouvelables s'implanter.

La délibération en date du 26 octobre 2023 a permis de fixer les modalités de cette concertation en vue de la définition des zones d'accélération pour l'implantation des installations d'énergie renouvelables.

Conformément à cette délibération, il avait été décidé :

- ✓ de mettre à disposition du public les pièces permettant la compréhension du choix de la localisation des zones par EnR et de mettre un registre à disposition du public aux jours et heures d'ouverture de la mairie du 06 au 24 novembre,
- ✓ de présenter et d'expliquer, sur la même période, les enjeux de la Loi APER sur rendez-vous en mairie du lundi au samedi de 11h00 à 12h00 et du lundi au vendredi de 18h00 à 19h00,
- ✓ de mettre à disposition sur son site internet [www.pontvallain.com](http://www.pontvallain.com) les différentes pièces permettant la compréhension du choix de la localisation des zones par EnR et de collecter les remarques par e-mail à [contact@pontvallain.com](mailto:contact@pontvallain.com).

Le Maire présente le bilan joint de cette concertation joint en annexe :

- 15 personnes ont consigné des observations sur le registre.
- 8 personnes ont contribué via la consultation électronique.
- 1 personnes ont contribué par lettre simple.
- 35 personnes ont émis leurs remarques verbales lors de rencontres sur les lieux publics.

Les différents avis émis sont favorables aux propositions faites par le conseil municipal (un refus majoritaire contre l'éolien, des avis favorables pour des centrales photovoltaïque au sol ou sur toiture).

A l'issue de la concertation, les zones d'accélération listées ci-après ont été identifiées :

➤ **ZAEnR Photovoltaïques :**

○ **Centrale PV au sol :**

- Les parcelles cadastrées Section E n° 58, 60, 451, 453, 456, 458 et 459 représentant une surface d'environ 4 ha en friche dont l'usage des sols est sur le site de l'ancienne décharge municipale, pourraient être retenues comme zone d'accélération pour des projets photovoltaïques au sol.
- Les parcelles : Section H n° 403 d'une superficie de 4 ha 61 a 42 ca  
n° 15 d'une superficie de 1 ha 36 a 30 ca  
n° 16 d'une superficie de 1 ha 39 a  
n° 12 d'une superficie de 0 ha 83 a 84 ca

- n° 13 d'une superficie de 0 ha 74 a 60 ca
  - Et éventuellement les parcelles :
    - Section H n° 293 d'une superficie de 1 ha 50 a 55 ca
    - n° 294 d'une superficie de 1 ha 10 a 50 ca
- Soit, une superficie totale de 11 ha 61 a 36 ca pour la section H citée ci-dessus dans le cadre d'une synergie entre une production photovoltaïque et une production agricole.

○ **PV Toitures :**

La totalité de la commune peut être retenue comme ZAEnR pour l'installation de production photovoltaïque en toiture, représentant une surface estimée de 4 ha (à l'exception de la parcelle C482 dans le cadre de l'implantation et de la sauvegarde du commerce en milieu rural).

○ **PV Ombrières :**

- L'aire de stockage du bois de la société ANIBED représentant une surface de 0,15 ha
- Le parking de la salle des fêtes représentant une surface de 0,1 ha

➤ **ZAEnR Biogaz :**

Une étude est en cours sur un terrain intercommunal à Vaas.

Le Maire propose donc au conseil municipal d'émettre un avis favorable aux ZAEnR proposées ci-dessus.

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé du Maire, et après en avoir largement délibéré : **IDENTIFIE** les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables (ZAEnR) ainsi que leurs ouvrages connexes mentionnées ci-après :

➤ **ZAEnR Photovoltaïques :**

○ **Centrale PV au sol :**

- Les parcelles cadastrées Section E n° 58, 60, 451, 453, 456, 458 et 459 représentant une surface d'environ 4 ha en friche dont l'usage des sols est sur le site de l'ancienne décharge municipale, pourraient être retenues comme zone d'accélération pour des projets photovoltaïques au sol.

- Les parcelles : Section H n° 403 d'une superficie de 4 ha 61 a 42 ca
  - n° 15 d'une superficie de 1 ha 36 a 30 ca
  - n° 16 d'une superficie de 1 ha 39 a
  - n° 12 d'une superficie de 0 ha 83 a 84 ca
  - n° 13 d'une superficie de 0 ha 74 a 60 ca

- Et éventuellement les parcelles :

- Section H n° 293 d'une superficie de 1 ha 50 a 55 ca
- n° 294 d'une superficie de 1 ha 10 a 50 ca

Soit, une superficie totale de 11 ha 61 a 36 ca pour la section H citée ci-dessus dans le cadre d'une synergie entre une production photovoltaïque et une production agricole.

➤ **PV Toitures :**

La totalité de la commune peut être retenue comme ZAEnR pour l'installation de production photovoltaïque en toiture, représentant une surface **estimée** d'environ 4 ha (à l'exception de la parcelle C482 dans le cadre de l'implantation et de la sauvegarde du commerce en milieu rural).

➤ **PV Ombrières :**

- L'aire de stockage du bois de la société ANIBED représentant une surface de 0,15 ha
- Le parking de la salle des fêtes représentant une surface de 0,1 ha

➤ **ZAEnR Biogaz :**

Une étude est en cours sur un terrain intercommunal à Vaas.

Après exposé, le conseil municipal, à l'unanimité des voix :

- **ÉMET** un avis favorable aux ZAEnR proposées ci-dessus.
- **PRÉCISE** un refus majoritaire de la population contre les ZAEnR Éoliennes.
- **IDENTIFIE** les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables (ZAEnR) ainsi que leurs ouvrages connexes listés ci-dessus.
- **CHARGE** le Maire de notifier la présente délibération :
  - ✓ au Pays Vallée du Loir, établissement public en charge du SCoT, du PCAET ainsi que de la transmission des délibérations auprès du référent préfectoral unique de la Sarthe,
  - ✓ à la Communauté de Communes Sud Sarthe.

## **4 BUDGET :**

### **4.1. - Demande en admission en non-valeur de produit irrecouvrable :**

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal de l'état présenté par la Trésorerie de Montval-sur-Loir concernant l'admission en non-valeur pour les montants suivant :

- Au compte 6541 « créances admises en non-valeur » : 319,10 €.

Après délibération et à l'unanimité des membres présents, le conseil municipal :

- ✓ Approuve l'admission de ces créances au budget 2023.

### **4.2. - Délibération autorisant le maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement (dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent) :**

M. le maire rappelle les dispositions extraites de l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales :

*Article L1612-1 modifié par la [LOI n°2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 37 \(VD\)](#)*

*Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.*

*Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.*

*En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 30 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.*

*L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.*

*Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.*

*Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.*

Le présent article s'applique aux régions, sous réserve des dispositions de [l'article L. 4312-6](#).

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :**

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement de l'exercice 2023 avant le vote du budget primitif de l'exercice 2024, dans la limite du quart des crédits ouvert au budget de l'exercice 2023, et non afférents au remboursement de la dette, comme suit :

• **DEPENSES D'INVESTISSEMENT – BUDGET PRINCIPAL :**

Chapitre -Libellé nature	Crédits ouverts en 2023 (BP)	Montant autorisé avant le vote du BP
20 - Immobilisations incorporelles	15 000,00 €	3 750,00 €
21 - Immobilisations corporelles	147 984,45 €	36 996,11 €
<b>TOTAL DES DEPENSES D'EQUIPEMENT</b>	<b>162 984,45 €</b>	<b>40 746,11 €</b>

**4.3. - Ecole du "Bord de l'Aune" - Subvention et convention "Fresque" :**

Monsieur le Maire informe l'ensemble du Conseil Municipal que lors du dernier Conseil d'École qui a eu lieu le 07 novembre 2023, un projet d'arts visuels consistant à réaliser une fresque sur les murs de l'école, avec comme thème : « l'eau » est envisagée pour les enfants de tous les niveaux du primaire.

La méthode sera basée sur le « Street art », avec la participation d'un artiste, monsieur Elliot Leroyer. Il s'agit de peinture sur des grands panneaux de bois.

Ce projet a été soumis à l'Inspection académique via la plateforme ADAGE pour une demande de subvention. Une convention est à signer entre l'Education Nationale et la Mairie.

Monsieur le Maire propose de valider et financer ce projet et de signer la convention avec l'Education Nationale et d'accepter le versement de la subvention d'un montant de 1 400,00 €.

Après délibération, le conseil municipal :

- **Valide** ce projet de fresque,
- **Autorise** M. le Maire à signer la convention.

**5 - ASSAINISSEMENT – RAPPORT ANNUEL DU DELEGATAIRE RELATIF A L'EXERCICE 2022 :**

Monsieur le Maire, présente à l'assemblée le compte rendu d'activités 2022 du service assainissement, instruit par le délégataire, VEOLIA EAU – Compagnie Fermière de Services Publics, dans le cadre du contrat d'affermage.

Ce rapport d'activité est mis à la disposition du public en Mairie. Il peut être consulté sur place pendant les heures d'ouverture et sur le site internet de la mairie ([www.pontvallain.com](http://www.pontvallain.com)).

Après discussion, le conseil municipal approuve le rapport annuel 2022 du délégataire – Service assainissement.

**6 - SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR L'ALIMENTATION EN EAU POTABLE : RAPPORT SUR LE PRIX ET QUALITE DU SERVICE EAU POTABLE 2022 :**

Monsieur le Maire présente le rapport annuel sur la qualité des eaux destinées à la consommation humaine du Syndicat Intercommunal pour l'Alimentation en Eau Potable pour l'exercice 2022 dressé par l'Agence Régionale de Santé et adopté pour l'année 2022 en comité syndical du S.I.A.E.P..

Ce rapport d'activité est mis à la disposition du public en Mairie. Il peut être consulté sur place pendant les heures d'ouverture et sur le site internet de la mairie ([www.pontvallain.com](http://www.pontvallain.com)).

Après en avoir délibéré, les membres du conseil municipal,  
A l'unanimité,

- Emettent un avis favorable sur le rapport annuel 2022 sur la qualité des eaux destinées à la consommation humaine du SIAEP de PONTVALLAIN.

## **7 - RESSOURCES HUMAINES :**

### **7.1. - Prime de pouvoir d'achat exceptionnelle :**

**Le maire rappelle à l'assemblée :**

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le code général de la fonction publique ;

**Vu** le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ;

**Vu** l'avis du comité social territorial en date du 21 novembre 2023 ;

**Considérant** qu'il est possible de verser une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire en vue de soutenir le pouvoir d'achat des agents publics territoriaux ayant perçu une rémunération annuelle brute inférieure ou égale à 39 000€ sur la période du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023 ;

**Considérant** qu'il appartient au conseil municipal, de déterminer le montant forfaitaire de la prime dans le respect du barème et des montants plafonds fixés par le décret du 31 octobre 2023 susvisés ;

**Considérant** qu'il appartient également au conseil municipal, de déterminer les modalités de versement de cette prime, en une ou plusieurs fractions avant le 30 juin 2024 ;

**Le maire propose à l'assemblée :**

#### **Article 1<sup>er</sup> : Mise en place de la prime**

Il est institué une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire au bénéfice des agents publics *de la commune*.

#### **Article 2 : Bénéficiaires**

a) Cette prime de pouvoir d'achat exceptionnelle est versée aux fonctionnaires territoriaux ainsi qu'aux agents contractuels de droit public qui remplissent les conditions cumulatives d'éligibilité suivantes :

1. Avoir été nommés ou recrutés par une collectivité territoriale, un établissement public administratif ou un groupement d'intérêt public à une date d'effet antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 2023 ;
2. Être employés et rémunérés par *la commune*,
3. Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période de référence courant du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023.

Les agents publics de l'Etat et hospitaliers détachés au sein d'une collectivité territoriale, d'un établissement public administratif ou un groupement d'intérêt public d'un sont éligibles à la prime en tenant compte de l'ancienneté acquise dans l'ensemble de la fonction publique.

b) Sont exclus du bénéfice de cette prime :

- les agents contractuels de droit privé ;
- les vacataires ;
- les apprentis ;
- les stagiaires gratifiés ;
- les personnels éligibles à la prime de partage de la valeur prévue au I de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022.

### **Article 3 : Montants forfaitaires de la prime**

Le montant de la prime est forfaitaire et est fonction de la rémunération brute perçue par les agents publics territoriaux au titre de la période de référence courant du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023. Les différents montants forfaitaires sont les suivants :

<b>Niveaux</b>	<b>Rémunération brute perçue au titre de la période de référence (du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023)</b>	<b>Montant de la prime</b>
I	Inférieure ou égale à 23 700 €	<b>800</b>
II	Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	<b>700</b>
III	Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	<b>600</b>
IV	Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	<b>500</b>
V	Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	<b>400</b>
VI	Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	<b>350</b>
VII	Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	<b>300</b>

### **Article 4 : Détermination du montant de la prime pour certains agents non présents durant la totalité de la période de référence ou ayant changé d'employeur au cours de celle-ci ou étant multi employeurs**

a) Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période de référence du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute.

b) Lorsque l'agent a été employé et rémunéré successivement par plusieurs employeurs publics au cours de la période de référence du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par la collectivité, l'établissement ou le groupement qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée selon les modalités prévues au a) pour correspondre à une année pleine.

c) Lorsque l'agent éligible est employé et rémunéré simultanément par plusieurs employeurs publics à la date du 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par chaque collectivité, établissement ou groupement, corrigée selon les modalités prévues au a) pour correspondre à une année pleine.

### **Article 5 : Proratisation du montant forfaitaire de la prime**

Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période de référence du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023.

### **Article 6 : Modalités de versement de la prime**

La prime pouvoir d'achat exceptionnelle fait l'objet d'un versement en deux fois, aux mois de *décembre 2023 et au mois de mai 2024*.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

### **Article 7 : Règles de cumuls**

La prime de pouvoir d'achat est cumulable avec toute autre prime et indemnité perçue par les agents publics territoriaux de la commune, à l'exception de la prime prévue par le décret n° 2023-702 du 31 juillet 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics civils de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique hospitalière ainsi que pour les militaires.

### **Article 9 : Voies et délais de recours**

Le *Maire* certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes – 6, Allée de l'Île Gloriette 44041 NANTES CEDEX – dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application télerecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



Après en avoir délibéré, l'organe délibérant :

- **ADOpte** à 6 voix POUR, 0 voix CONTRE et 4 abstentions la mise en place de la prime pouvoir d'achat exceptionnelle.
- **DÉCIDE** : d'instaurer la prime de pouvoir d'achat et d'adopter les modalités de mise en œuvre telles que proposées.

## **7.2. - Durée annuelle légale du temps de travail – Erratum :**

La délibération N° 202110D773 prise lors du Conseil Municipal du 27 octobre 2021 n'était pas complète. La préfecture nous demande une mise à jour.

Monsieur le Maire rappelle donc que l'article 47 de la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique a abrogé les régimes légaux dérogatoires de travail antérieurs à la loi du 3 janvier 2001 et a imposé aux collectivités territoriales concernées de définir de nouvelles règles de travail. La date butoir d'entrée en application était fixée au 1<sup>er</sup> janvier 2022 pour les communes, leurs groupements et les établissements concernés.

L'instruction gouvernementale du 28 septembre 2021, relative à diverses dispositions applicables à la fonction publique territoriale, indiquait qu'après la date limite du 1<sup>er</sup> janvier 2022, toutes les collectivités, sans exception devront avoir mis en œuvre des régimes de temps de travail conformes.

La loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique a remis en cause cette possibilité en posant le principe de la suppression des régimes de temps de travail plus favorables, et l'obligation, pour le bloc communal, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, de respecter la règle des 1 607 heures annuelles de travail.

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

**Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

**Vu** la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment son article 47 ;

**Vu** le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 modifié relatif aux congés annuels ;

**Vu** le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

**Vu** le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 modifié pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

**Considérant** l'avis du comité technique,

**Considérant** que la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique prévoit la suppression des régimes dérogatoires aux 35 heures maintenus dans certains établissements et collectivités territoriaux et un retour obligatoire aux 1607 heures ;

**Considérant** qu'un délai d'un an à compter du renouvellement des assemblées délibérantes a été imparti aux collectivités et établissements pour définir, dans le respect des dispositions légales, les règles applicables aux agents ;

**Considérant** que la définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique ;

**Considérant** que le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies ;

Une présentation de la démarche menée et des étapes suivies, notamment en termes de dialogue social, pourrait être utile à ajouter dans les considérants, afin d'exposer le contexte ayant donné lieu à cette délibération.

Le Maire propose à l'assemblée :

**Article 1** : Durée annuelle du temps de travail

La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1 607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée de la façon suivante :

Nombre total de jours sur l'année	365
Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines	- 104
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	- 25
Jours fériés	- 8
Nombre de jours travaillés	= 228
Nombre de jours travaillées = Nb de jours x 7 heures	1 596 h arrondi à 1 600 h
+ Journée de solidarité	+ 7 h
Total en heures :	1 607 heures

## Article 2 : Garanties minimales

L'organisation du travail doit respecter les garanties minimales ci-après définies :

- La durée hebdomadaire du travail effectif, heures supplémentaires comprises, ne peut excéder ni quarante-huit heures au cours d'une même semaine, ni quarante-quatre heures en moyenne sur une période quelconque de douze semaines consécutives et le repos hebdomadaire, comprenant en principe le dimanche, ne peut être inférieur à trente-cinq heures.
- La durée quotidienne du travail ne peut excéder dix heures.
- Les agents bénéficient d'un repos minimum quotidien de onze heures.
- L'amplitude maximale de la journée de travail est fixée à douze heures.
- Le travail de nuit comprend au moins la période comprise entre 22 heures et 5 heures ou une autre période de sept heures consécutives comprise entre 22 heures et 7 heures.
- Aucun temps de travail quotidien ne peut atteindre six heures sans que les agents bénéficient d'un temps de pause d'une durée minimale de vingt minutes.

**Article 3 :** Le temps de travail hebdomadaire en vigueur au sein de la commune est fixé à 35 h par semaine pour l'ensemble des agents.

En cas de durée supérieure à 35 h et d'ARTT les agents (service technique) bénéficieront de 11 jours (préciser le nombre de jours d'ARTT voir tableau ci-dessous) de réduction de temps de travail (ARTT) afin que la durée annuelle du travail effectif soit conforme à la durée annuelle légale de 1607 heures.

Pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel, le nombre de jours ARTT est proratisé à hauteur de leur quotité de travail (dont le nombre peut être arrondi à la demi-journée supérieure).

Durée hebdomadaire de travail	37 h 50 Du 1 <sup>er</sup> avril au 30 octobre	35 h	38 h hors vacances scolaires	42 h / 36 semaines scolaires
Nb de jours ARTT pour un agent à temps complet	11	0	15	36

## Article 4 : Détermination des cycles de travail

Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, l'organisation du cycle (ou des cycles) de travail au sein des services de la commune de Pontvallain est fixée comme il suit :

Les agents techniques (espaces verts – bâtiments communaux – voirie) sont à 37 h 50 du 1<sup>er</sup> avril au 30 octobre, puis à 35 heures du 1<sup>er</sup> novembre au 31 mars.

Les autres agents techniques travaillant sur le site de l'école sont à 38 heures/36 semaines scolaires et 34 heures/ 7 semaines pendant les vacances scolaires.

Les ATSEM sont à 42 heures / 36 semaines : 95 heures restantes sont réparties sur le temps scolaire suivant réglementation.

Les agents administratifs à temps complet (35 heures).

**Article 5 : Date d'effet**

Les dispositions de la présente délibération entreront en vigueur à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

**8 - STATION D'EPURATION DES EAUX USEES :**

**8.1. - Avenant n° 1 au contrat pour affermage du service public d'assainissement collectif :**

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que dans la séance du 26 mars 2015, la commune a délégué par affermage le service public d'assainissement collectif à la société VEOLIA.

Le contrat arrivant à expiration, et la procédure de **D**élégation de **S**ervice **P**ublic ne pouvant être conclue dans les délai impartis, il est convenu pour assurer la continuité du service, dans l'intérêt général et afin de terminer les procédures engagées, de prolonger ledit contrat d'une durée de sept mois, portant le terme du présent contrat au 31 décembre 2024.

Dans le cadre de cette prolongation de contrat, les parties conviennent de modifier certains engagements contractuels :

- ✓ Suppression des contrôles de branchement restant à réaliser.
- ✓ Intégration dans le fond de renouvellement des prestations suivantes :
  - Réalisation d'une analyse de défaillance,
  - Réalisation d'un diagnostic permanent sur la base de l'outil du Délégataire (Fluks Aqua) ;
  - Ajout de sécurisation des machines tournantes et sur ouvrages ;
  - Aménagement de l'accès aux lits de séchages de la STEP.

Ces nouvelles dispositions sont sans impact sur l'équilibre économique du contrat tel qu'il a été négocié à l'origine entre les parties.

Conformément aux articles L3135-1 et R335-8 du code de la commande publique, les Parties ont décidé de réviser les stipulations contractuelles les liants.

En conséquence, il a été convenu ce qui suit :

**ARTICLE 1 - Prolongation du contrat :**

Suite à la demande de la Collectivité et en accord avec le Concessionnaire, le terme du contrat est fixé au 31 décembre 2024.

**ARTICLE 2 - Contrôles des branchements :**

La Collectivité et le Concessionnaire ont convenu d'adapter l'engagement contractuel suivant :

- L'article 19 du contrat de contrôle de 200 branchements par le Concessionnaire sur la durée du contrat.
- Au 31 décembre 2023, 70 contrôles de branchement n'auront pas été réalisés.
- Les branchements non réalisés seront valorisés (valeur CEP) à 41,50 € HT / contrôle x 70 contrôles restants = **2 905 € HT**.
- Ce montant sera crédité au solde 2023 du fonds de renouvellement des équipements (annexe 1).
- Le concessionnaire n'aura aucune obligation de contrôle de branchement sur les 7 mois de prolongation du contrat.

**ARTICLE 3 - Prestations supplémentaires :**

Dans le cadre du présent avenant, les Parties s'accordent sur la réalisation de prestations supplémentaires qui seront déduites du solde 2023 du fonds de renouvellement des équipements :

- Réalisation d'une analyse de défaillance : 6 500 € HT ;
- Réalisation d'un diagnostic permanent sur la base de l'outil du Délégataire en (Fluks Aqua) : **2 000 € HT** ;

- Mise en place de barres anti-chutes sur le PR route de Mayet à Pontvallain : **1 150 € HT** ;
- Travaux d'amélioration : capotage du canal de sortie : **1 500 € HT** ;
- Equipements du devis de sécurisation des machines tournantes : **4 190,40 € HT** ;
- L'aménagement entre les lits de séchages de la STEP : **12 590 € HT**.

**ARTICLE 4 - Loyauté contractuelle – Extinction des réclamations antérieures :**

Les Parties ayant négocié de bonne foi l'adaptation du Contrat de délégation aux circonstances nouvelles décrites en préambule, la signature du présent avenant vaut renonciation de la part e chacune des parties, à toute réclamation, sanction ou indemnité dont le fait générateur serait antérieur à sa signature.

**ARTICLE 5 - Entrée en vigueur – Dispositions antérieures :**

Le présent avenant prend effet à sa date de signature et au plus tard le 1<sup>er</sup> juin 2024.

Toutes les dispositions du Contrat qui ne sont pas expressément abrogées, annulés ou modifiées par le présent avenant demeurent intégralement applicables.

Après délibération et à l'unanimité des membres présents, le conseil municipal :

- ✓ **Approuve** les termes précités de l'avenant n° 1 ;
- ✓ **Autorise** monsieur le Maire à signer cet avenant et à le notifier au Délégitaire.

**8.2. - Assistance Maîtrise d'Ouvrage pour l'organisation et le renouvellement d'une Délégation de Service Public d'assainissement collectif,**

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que dans le cadre de la loi 3DS, le transfert obligatoire des compétences « eau » et « assainissement » aux communautés de communes est prévu au 1<sup>er</sup> janvier 2026. Au regard de la complexité de ces transferts mais aussi des conséquences importantes sur l'organisation des services proposés aux usagers, il est indispensable de se préparer et d'analyser le plus en amont possible les modalités d'organisation.

Il rappelle également au Conseil Municipal que par délibération n° 201312D311 « *Contrat d'affermage – Choix de gestion – Désignation maître d'œuvre* » issu du conseil municipal du 19 décembre 2013, il avait été décidé de s'orienter vers un renouvellement de contrat en **Délégation de Service Public** et de retenir la société SCE pour la mission d'assistance d'une nouvelle procédure de délégation de service public d'assainissement collectif pour un montant de 8 808,00 € TTC.

Et que par délibération N° 201504D417 « *Délégation de service publique STE Pontvallain – Choix du Délégitaire* » issu du conseil municipal du 29 avril 2015, il avait été décidé de retenir la société VEOLIA EAU, et de reconduire le mode d'exploitation du Service d'eau potable, par un contrat d'affermage d'une durée de 9 (neuf) ans, à compter du 01/06/15.

Ce contrat arrivant à échéance, monsieur Patrice BOUTTIER, Maire-Adjoint informe qu'un avis d'appel à candidature a été à nouveau lancé pour l'Assistance à Maitrise d'Ouvrage pour l'organisation et le renouvellement d'une délégation de service public d'assainissement collectif. Une seule entreprise a répondu :

- Entreprise « IRH Ingénieur Conseil » pour un montant HT de : 7 500 €.

Après discussion sur la candidature, la commission d'appel d'offres a décidé de retenir la candidature de l'entreprise :

- IRH INGENIEUR CONSEIL
- 8 rue Olivier de Serres
- CS 37289
- 49071 BEAUCOUZE CEDEX

Après délibération et à l'unanimité des membres présents, le conseil municipal :

- ✓ **Décide** de retenir la société « IRH Ingénieur Conseil » pour un montant HT de 7 500 € ;

- ✓ **Autorise** monsieur le Maire à signer tout document afférent à cette affaire et à le notifier au Délégué.

## **9 - ÉCOLE PRIMAIRE - PLAN PARTICULIER DE MISE EN SÛRETÉ :**

Lors du Conseil Municipal du 30 mars 2023, madame Blandine LALLIER, Conseillère Municipale et déléguée au conseil de l'école primaire a rappelé les grands principes du PPMS (Plan Particulier de Mise en Sûreté) du groupe scolaire aux membres du Conseil Municipal :

Les écoles et les établissements scolaires peuvent être confrontés à des situations d'urgence particulières (intrusion de personnes étrangères, attentats...) susceptibles de causer de graves dommages aux personnes et aux biens. En conséquence, ils doivent s'y préparer, notamment pour le cas où leur ampleur retarderait l'intervention des services de secours et où l'école ou l'établissement se trouveraient momentanément isolés. Tel est l'objectif du plan particulier de mise en sûreté face aux risques majeurs, adapté à la situation précise de chaque école et de chaque établissement, qui doit permettre la mise en œuvre des mesures de sauvegarde des élèves et des personnels en attendant l'arrivée des secours ou le retour à une situation normale.

Le conseil municipal décide de constituer un groupe de travail pour mettre en place le PPMS.

Madame Blandine LALLIER, avait également informé le conseil municipal que dans le cadre de ce Plan Particulier de Mise en Sécurité face aux risques majeurs, des alarmes différenciées pour signaler les intrusions est rendue obligatoire sans directives particulières.

Madame Blandine LALLIER, avait présenté la proposition de l'entreprise consultée dernièrement pour la sécurisation et la méthode de transmission employée pour l'alerte dans l'ensemble des classes :

- ✓ ASTR Antenne et Réseaux pour un montant de 6 148,41 € HT / 7 378,09 € TTC.

L'ensemble du Conseil n'était pas opposé à cette proposition. Par contre, cette somme n'ayant pas été budgétisé, il est demandé d'envisager de réaliser cette installation en 2024.

Après délibération, le conseil municipal décide de :

- **RETENIR**, après avoir réétudié, la proposition de la société ASTR, sis 152 rue Etienne Falconnet au Mans (72100) pour un montant de 6 148,41 € HT.
- **AUTORISE** monsieur le Maire à signer tous documents afférents à cette affaire.

## **10 - ÉCLAIRAGE DU STADE - PASSAGE EN LEDS :**

Monsieur le maire informe le conseil Municipal de la nécessité dans le cadre d'économies d'énergie substantielle de remplacer les ampoules d'éclairage du stade par des leds.

Monsieur BOUTTIER Adjoint au Maire, chargé des travaux, a consulté deux entreprises :

- La société CITEOS qui gère la maintenance de notre parc d'éclairage public pour un montant HT de 32 037,00 HT soit 38 444,40 TTC
- La société HERACLES, sis 23 chemin des Grandes Loges - 72230 ARNAGE pour un montant HT de 19 148,10 € soit 22 977,22 € TTC.

Après délibération, le conseil municipal décide de :

- **RETENIR** la proposition de la société HERACLES, sis 23 chemin des Grandes Loges - 72230 ARNAGE pour un montant HT de 19 148,10 € soit 22 977,22 € TTC
- **AUTORISE** monsieur le Maire à signer tous documents afférents à cette affaire.

## **11 - QUESTIONS DIVERSES :**

- **Sécurisation de l'école :**

Monsieur le Maire informe son intention de se renseigner sur la mise en œuvre d'une protection accrue des établissements scolaire, sécurisation du portail côté restaurant scolaire, installation de caméras de vidéoprotection et alarme anti-intrusion dans les bureaux des professeurs et de madame la Directrice.

- **Salle des fêtes :**

Monsieur Gilles LESEVE, Maire-adjoint chargé de la culture et des associations propose d'investir dans des projecteurs de lumière et d'un vidéoprojecteur au niveau de la scène de la salle des Fêtes. Une partie de cet investissement serait financée par la caisse du Comice Agricole. Cette question fera partie de l'Ordre du jour du prochain CM.

- **Dates à retenir :**

- ✓ Téléthon le vendredi 1<sup>er</sup> décembre,
- ✓ Loto du collège samedi 02 décembre et loto du Foot le vendredi 15,
- ✓ Marché de Noël les 16 et 17 décembre organisée par Les Fées Mères,
- ✓ Arrivée du Père Noël dimanche 17 décembre par le Comité des Fêtes,
- ✓ Prochain CM le 22 ou 29 février prochain si le budget Assainissement et C.C.A.S. le permettent.

Séance levée à 23 heures.  
Le Maire,

Pour approbation,  
Le secrétaire de séance,